

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation :  
**13 septembre 2018**

Date de la Séance :  
**17 septembre 2018**

Thème :  
Finances

Nombre de membres  
composant l'Assemblée : **27**

Nombre de membres  
en exercice : **26**

Nombre de membres  
présents ou représentés : **16**

Quorum : **14**

Secrétaire de séance :  
Jean-Baptiste MARTINOT

L'An Deux Mille Dix Huit, le lundi 17 septembre à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en Séance publique ordinaire Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

### ETAIENT PRESENTS

Thierry MONIN, Jean-Baptiste MARTINOT, Philippe MUGNIER, Guillaume BRILAND, Philippe BOUCHEND'HOMME, Bernard FRONT, Jean-Pierre LATUILLIERE, Sandra ROSSI, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Michèle SCHILTE, Yves PACCALLET, René RUFFIER-LANCHE, Armelle ROLLAND, Stéphane AMIEZ, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Josette RICHARD.

### ETAIENT EXCUSES

Rémy OLLIVIER, Jenny APPOLONIA, Jean Marc BELLEVILLE, Sylvain PULCINI, Florence SURELLE, Michel LEGER, Jean-René BENOIT, Thierry CARROZ, Patrick MUGNIER, Laurette COSTES.

### AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Patrick MUGNIER à Josette RICHARD / Sylvain PULCINI à Jean-Baptiste MARTINOT / Thierry CARROZ à Bernard FRONT / Jean René BENOIT à Guillaume BRILAND / Rémy OLLIVIER à Armelle ROLLAND / Jean Marc BELLEVILLE à Philippe MUGNIER / Florence SURELLE à Thierry MONIN / Jenny APPOLONIA à Sandra ROSSI.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer  
Délibération n°2018/09/161  
TAXE DE SEJOUR – FIXATION DES TARIFS 2019

## TAXE DE SEJOUR – FIXATION DES TARIFS 2019

*Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT*

### I. Le contexte intercommunal

La Communauté de communes est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. Néanmoins, compte-tenu de la dérogation dont bénéficient les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme sur le territoire du fait des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-1888, la compétence n'est exercée par Val Vanoise que sur les communes de Bozel, Le Planay, Feissons-sur-Salins et Montagny.

La délibération n°89/09/2017 prise par le Conseil communautaire le 25 septembre 2017 a permis d'instituer la taxe de séjour sur ces communes, en précisant les modalités de perception et les tarifs.

### II. L'évolution de la réglementation

La loi de finances rectificative pour 2017 prévoit de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour :

- a. L'obligation pour toutes les plateformes de réservations en ligne de collecter la taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette obligation pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation d'hébergements de percevoir la taxe, et de la reverser, s'applique différemment selon deux cas :

- Celui des plateformes « intermédiaires de paiement » pour le compte de loueurs non professionnels : elles sont dans l'obligation de collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels,
- Celui des plateformes qui « ne sont pas intermédiaires de paiement » pour le compte de loueurs professionnels ou qui agissent pour le compte de loueurs professionnel : elles peuvent être préposées à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs.

- b. Evolution de la tarification pour la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable par adulte et par nuitée à la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement devra être compris entre 1% et 5% du tarif de la nuitée hors taxes.

Ce tarif est néanmoins plafonné au niveau du tarif le plus élevé appliqué par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif maximum applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

### III. Propositions d'évolution des tarifs applicables à Val Vanoise

La Communauté de communes Val Vanoise doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une prise en compte de ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil de fixer le tarif de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement au taux proportionnel de 5,00% du coût par personne de la nuitée. Ce tarif est plafonné au tarif le plus élevé appliqué par la collectivité (soit en 2018 : Palaces : 1,40€) par personne et par nuitée.

Il est également proposé au Conseil de maintenir pour 2019 les tarifs des autres catégories à l'identique de ceux votés au titre de l'exercice 2018.

Il est rappelé qu'une taxe additionnelle départementale s'applique à hauteur de 10% de la taxe intercommunale.

Ainsi, le barème intercommunal qu'il est proposé de voter est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5,00% du coût de la nuitée HT</b>

---

Ceci exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER les tarifs intercommunaux de la taxe de séjour présentés ci-après,
- D'APPROUVER le taux proportionnel 5,00% du coût par personne de la nuitée pour les hébergements non classés ou en attente de classement,
- D'APPLIQUER ces tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- D'INFORMER tous les loueurs de cette évolution tarifaire.

Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
 Vu la délibération n°89/09/2017 prise par le Conseil communautaire le 25 septembre 2017 et instituant la taxe de séjour,

**Oui l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE les tarifs intercommunaux de la taxe de séjour présentés ci-après,
- APPROUVE le taux proportionnel 5,00% du coût par personne de la nuitée pour les hébergements non classés ou en attente de classement,
- APPLIQUE ces tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- INFORMERA tous les loueurs de cette évolution tarifaire.

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5,00% du coût de la nuitée HT</b>

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Val Vanoise et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

---

Fait et délibéré à Bozel, les jour, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Président,**

**Thierry MONIN**